



## RECEPISSE DE DECLARATION



Conformément à la loi n° 2017-20 du 20 Avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2020-35 du 06 janvier 2021, **la Société MVT-BEGA Sarl**, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) : RB/COT/16 B 16809 et dont le siège social est situé au quartier Agla, Cotonou, République du Bénin, Téléphone : +229 61438503/ 96738696, 03 BP 0048, Lot 3097 Maison DOSSOU, représentée par sa Gérante **Madame Etienne DOSSOU**, a déclaré à l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP), qu'elle procède à un traitement des données suivantes :

- **images** enregistrées par système de vidéosurveillance (**33 caméras**),

aux fins d'assurer :

- **la sécurité des personnes et des biens ;**
- **la protection des abords des bâtiments.**

1. Après étude du dossier l'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel délivre, sur le fondement des dispositions de l'article **405** du code du numérique le présent récépissé sous le numéro **RD n° 003-2022/APDP/DST du 31 mars 2022**.
2. **La délivrance du présent récépissé permet à la déclarante de mettre en œuvre le traitement sous réserve de notification à l'APDP, dans un délai de deux (02) mois à compter de sa réception, d'une déclaration de mise en conformité avec les injonctions ci-après :**

a. de manière spécifique :

- orienter les caméras extérieures afin qu'elles visionnent uniquement les abords du bâtiment afin que les voies publiques n'entrent pas dans leurs champs de vision ;
- fournir à l'Autorité, une copie du contrat de confidentialité signé avec le sous-traitant dans le respect des dispositions de l'article 386 du code du numérique ;
- afficher des panneaux de signalisation marqués du logo et du numéro d'autorisation de l'APDP ;
- procéder à une réévaluation régulière des risques pour les personnes concernées et faire une mise à jour, le cas échéant, des mesures de sécurité ;

- b. supprimer les images soixante (60) jours après leur enregistrement, sauf nécessité de leur conservation pour toute cause légitime. L'Autorité doit en être informée dans les meilleurs délais ;
- c. indiquer aux personnes concernées leurs droits et les modalités pratiques d'exercice des droits d'accès et de suppression conformément aux dispositions des articles 437 et 441 du code du numérique.

**A défaut de mise en conformité avec les injonctions ci-dessus dans le délai prescrit, le présent récépissé de déclaration sera considéré par l'Autorité comme nul et non avenu et tout traitement de données personnelles effectué sur son fondement l'aurait été en violation des dispositions de la loi.**

**3. L'Autorité de Protection des Données à caractère Personnel recommande à la requérante de :**

a. De manière spécifique :

- limiter le temps de session pour l'accès aux données consultées par smartphone ;
  - mettre en place une politique de gestion des systèmes de vidéosurveillance ;
  - modifier les paramètres d'usine pour l'administration à distance ;
  - utiliser un mot de passe complexe pour l'accès à distance aux images personnalisées ;
  - mettre en place un système logs pour la journalisation des accès aux données;
  - protéger le réseau dans lequel est installé les équipements de vidéosurveillance contre les intrusions ;
  - tenir à jour un registre des interventions pour toute consultation des données enregistrées.
- b. œuvrer à la mise en conformité du traitement avec la loi en respectant les indications du guide de mise en conformité et en adopter les outils mis à disposition par l'APDP (<https://apdp.bj/les-outils-de-la-conformite/>) sans s'y limiter ;
- c. respecter les dispositions de l'article 386 du code du numérique relatives à la sous-traitance;
- d. informer les personnes concernées de l'existence de la législation en vigueur en matière de protection des données personnelles en République du Bénin ;
- e. mettre en place une politique visant à sensibiliser les personnes impliquées dans le traitement de données sur la législation en vigueur au Bénin en matière de protection des données personnelles ;
- f. adopter et mettre en œuvre les mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 426 du code du numérique ;

- g. adopter une politique d'hygiène numérique intégrant au minimum les bonnes pratiques de sécurité recommandées par l'ANSSI ([https://www.anssi.bj/docs/Documentation/ANSSI\\_livre\\_blanc\\_regles\\_hygiene\\_base\\_securite\\_numerique\\_personnelle\\_amelioree.pdf](https://www.anssi.bj/docs/Documentation/ANSSI_livre_blanc_regles_hygiene_base_securite_numerique_personnelle_amelioree.pdf) et [https://www.anssi.bj/docs/Documentation/ANSSI\\_Guid\\_des\\_Bonnes\\_Pratiques\\_de\\_Sécurité\\_du\\_Télétravailleur\\_vSignee.pdf](https://www.anssi.bj/docs/Documentation/ANSSI_Guid_des_Bonnes_Pratiques_de_Sécurité_du_Télétravailleur_vSignee.pdf)).

**4. L'APDP rappelle à la responsable du traitement que :**

- a. De manière spécifique :
- en cas d'exercice du droit d'accès, le délai de réponse ne saurait excéder soixante (60) jours à compter de la réception de la demande, conformément aux dispositions de l'article 437 du code du numérique ;
- b. le traitement déclaré ne saurait être détourné de sa finalité par son propre fait. Tout changement affectant la déclaration sujet de présent récépissé devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration ;
- c. un registre des activités de traitements effectuées sous sa responsabilité doit être tenu, conformément aux dispositions de l'article 435 du code du numérique ;
- d. un rapport annuel d'activités des traitements effectuées doit être adressé à l'Autorité de Protection des Données Personnelles, en application des dispositions de l'article 387 dernier alinéa du code du numérique ;
- e. tout incident ou faille de sécurité doit être notifié à l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP) avec les dispositions prises pour sa solution et s'il y a lieu l'information de la personne concernée ;
- f. sa responsabilité est engagée en cas de manquement aux prescriptions du code du numérique, à titre personnel ou par les personnes agissant de son chef ou en lien avec lui conformément notamment aux dispositions de l'article 451 dudit code;
5. Conformément aux dispositions des articles 462 et 489 du code du numérique, l'APDP se réserve le droit de procéder à des contrôles aux fins de s'assurer du respect, par la requérante, des termes du présent récépissé.
- 6. Sauf le cas prévu au point 2 ci-dessus, ce récépissé est valable pour une durée de deux (02) ans à compter de sa notification.**

Le Rapporteur,

Le Président,

**Amouda ABOU SEYDOU**

**Yvon DETCHENOU**